

cile sur l'exécution ou Decret tant pour l'ordre que distribution des deniers.

En force. Voyez l'Ord. de 1667, et Lizotte v. Car n, 3 Rev. de Leg. p. 472.

ARTICLE CCCDXI.

Forme de procéder en exécution du Decret.

Les dits opposans aux criées, sont tenus dans la huitaine après la signification à eux faite aux domiciles par eux élus, ou à leurs personnes, de porter leurs titres par-devers le Commissaire commis pour fonder leurs oppositions, à tout le moins dans un second délai, qui sera encore de huitaine pour tous délais, et à faute de ce faire, doit le Commissaire procéder à l'ordre des opposans qui ont fourni de leurs titres, sans avoir égard aux hypothèques et oppositions des défuillans. Sur lequel ordre, le saisi et opposans mis en ordre, ouïs dans une autre huitaine, pour tous délais, doit être procédé à la distribution selon que le dit ordre est accordé.

Cet article n'est pas en force.

ARTICLE CCCLXII.

Du renvoi sur les différends, et de la distribution cependant.

S'il y a différend entre aucuns opposans pour raison du dit ordre, sera fait renvoi entre tels opposans seulement, sans comprendre au renvoi qui sera délivré, les op-